DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 mai 1984

modifiant les limites des zones défavorisées en France au sens de la directive 75/268/CEE du Conseil

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(84/266/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 75/268/CEE du Conseil, du 28 avril 1975, sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées (1), modifiée en dernier lieu par la directive 82/786/CEE (2), et notamment son article 2 paragraphe 3,

considérant que la directive 75/271/CEE du Conseil, du 28 avril 1975, relative à la liste des zones agricoles défavorisées au sens de la directive 75/268/CEE (France) (3), modifiée en dernier lieu par la décision du 12 juillet 1983 (4), décrit les régions de la France reprises dans la liste communautaire des zones défavorisées au sens de l'article 3 paragraphes 3, 4 et 5 de la directive 75/268/CEE ;

considérant que le gouvernement français a demandé, conformément à l'article 2 paragraphe 1 de la directive 75/268/CEE, une modification des limites des zones défavorisées reprises à l'annexe de la directive 75/271/CEE ;

considérant que le transfert de certaines zones déjà reprises dans la liste concernant les zones au sens de l'article 3 paragraphes 4 et 5 de la directive 75/268/CEE vers la liste concernant les zones au sens de l'article 3 paragraphe 3 de cette directive respecte les indices et les valeurs, y compris les critères d'exception, retenus par la directive 75/271/CEE, pour la délimitation des zones de montagne ;

considérant que les zones défavorisées résultant des modifications respectent les indices et valeurs retenus par la directive 77/118/CEE du Conseil, du 14 février 1977, modifiant la directive 75/271/CEE relative à la liste communautaire des zones agricoles défavorisées au sens de la directive 75/268/CEE (France) (5) pour la délimitation des zones au sens de l'article 3 paragraphes 4 et 5 de la directive 75/268/CEE ;

considérant que l'ensemble des modifications demandées par le gouvernement français dans le cadre de l'article 2 paragraphe 3 de la directive 75/268/CEE aboutit à une augmeatation de la superficie agricole utile de l'ensemble des zones défavorisées qui n'est pas supérieure à 1,5 % de l'ensemble de la superficie agricole utile de la France ;

considérant que la superficie totale des zones classées en vertu de l'article 3 paragraphe 5 de la directive 75/268/CEE n'atteint pas 2,5 % de la superficie totale de la France ;

considérant que le comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) a été consulté sur les aspects financiers ;

considérant que les mesures prévues dans cette décision sont conformes à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Avec prise d'effet au 1er décembre 1983, la liste des zones défavorisées en France, figurant à l'annexe de la directive 75/271/CEE, est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 327 du 24. 11. 1982, p. 19.
(3) JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 33.
(4) JO n° C 195 du 22. 7. 1983, p. 2.
(5) JO n° L 58 du 3. 3. 1977, p. 22.

ANNEXE — BILAG — ANHANG — ANNEX — ALLEGATO — BIJLAGE —ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ

I. ZONES DÉFAVORISÉES AU SENS DE L'ARTICLE 3 PARAGRAPHE 3 DE LA DIRECTIVE 75/268/CEE

Zones à ajouter :

CANTONS	COMMUNES OU PARTIES DE COMMUNES
57 — Département de la Moselle	
Arrondissement de Sarreguemines	
Bitche	Goetzenbruck, Hanviller, Lemberg, Liederschiedt, Reyersviller, Saint-Louis-les-Bitche, Sturzelbronn, Roppeviller
Rohrbach-les-Bitche	Lambach
Volmunster	Bousseviller
46 — Département du Lot	
Arrondissement de Figeac	
Lacapelle-Marival	Cardaillac, Molières
Bretenoux	Estal, Teyssieu
71 — Département de la Saône-et-Loire	
Arrondissement de Charolles	
Chauffailles	Châtenay, St-Racho
Arrondissement de Mâcon	
Tramayes	St-Pierre-le-Vieux

II. ZONES DÉFAVORISÉES AU SENS DE L'ARTICLE 3 PARAGRAPHE 4 DE LA DIRECTIVE 75/268/CEE

a) Zones à enlever de la liste :

Département du Lot (46)

Arrondissement de Figeac

Cardaillac, Molières, Estal, Teyssieu

Département de la Saône-et-Loire (71)

Arrondissement de Charolles

Châtenay, St-Racho

Arrondissement de Mâcon

St-Pierre-le-Vieux

b) Zones à ajouter :

CANTONS	COMMUNES OU PARTIES DE COMMUNES
88 — Département des Vosges	
PRA Vôge	
Bains-les-Bains	Viomenil
Xertigny	Charmoix-Vorgueilleux
31 — Département de la Haute-Garonne	
PRA Les Vallées	
Carbonne	Bois-la-Pierre
65 — Département des Hautes-Pyrénées	
PRA Vallée de l'Adour	
Castelnau-Rivière-Basse	Villefranque
Tarbes	Montignac
71 — Département de la Saône-et-Loire	
Zone enclavée entre le Clunysois, le Charollais et l'Autunois	
St-Gengoux-le-National	Bonnay, Burnand, Burzy, Curil Sous Burnand, St-Gengoux-le-National, St-Huruge, St-Ythaire, Savigny/Grosne, Sigy-le-Chatel
Mont-Saint-Vincent	Genouilly, Vaux-en-Pré
Buxy	Bissy/Fley, Culles-les-Roches, Fley, St-Martin-du-Tartre, St-Maurice-des-Champs
Zone du Maconnais	
St-Gengoux-le-National	Bissy-sous-Uxelles, Chapaize, Chissey-les-Mâcon
Cluny	Berze-le-Chatel, Blanot, Bray, Cortambert, Donzy-le-Pertuis

III. ZONES DÉFAVORISÉES AU SENS DE L'ARTICLE 3 PARAGRAPHE 5 DE LA DIRECTIVE 75/268/CEE

a) Zones à enlever de la liste :

Département de la Moselle (57)

Arrondissement de Sarreguemines

Goetzenbruck, Hanviller, Lemberg, Liederschiedt, Reyersviller, Saint-Louis-les-Bitche, Sturzelbronn, Roppeviller, Lambach, Bousseviller

b) Zones à ajouter :

CANTONS	COMMUNES OU PARTIES DE COMMUNES
57 — Département de la Moselle	
Arrondissement de Sarrebourg	
Lorquin	Métairies-Saint-Quirin, Niderhoff, Vasperviller
Phalsbourg	Arzviller, Dannelbourg, Danne et Quatre-Vents, Guntzviller, Henridorff, St-Louis, Vilsberg
Sarrebourg	Hartzviller, Plaine de Walsch, Troisfontaines